

Guide d'installation pour les IDEL



juridel

Table des matières

4

L'exercice libéral

6

Les formalités nécessaires à l'installation

14

Les différentes formes d'exercice libéral

26

Le local professionnel

31

Les cotisations et assurances obligatoires

33

Les assurances complémentaires

34

La facturation des actes de soins

37

La prescription infirmière

40

Déontologie

46

Les instances à connaître

50

Lexique

L'exercice libéral

Selon la directive européenne relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le terme profession libérale désigne toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public.

Ainsi, la profession d'infirmier libéral est une profession réglementée régie par un ordre et des conditions de diplôme, d'inscription au tableau de l'Ordre et de règles déontologiques

Les conditions d'accès à l'installation en libéral

- Etre titulaire d'un diplôme d'Etat infirmier (France, Suisse ou UE) ;
- Etre inscrit auprès de l'Ordre des infirmiers ;
- Justifier d'une expérience professionnelle de 18 mois ou 2.400 heures au sein d'une structure de soins généraux sous la responsabilité d'une infirmière cadre ou d'un médecin dans les six ans précédant l'installation en tant que remplaçant libéral ;
- Justifier d'une expérience professionnelle de 24 mois ou 3.200 heures en cas d'installation en tant que titulaire conventionné ;
- Disposer d'un local professionnel aux normes.

Attention, il est important de noter qu'avoir exercé au sein de la médecine du travail, de l'éducation nationale ou en crèche, ne compte pas dans le nombre d'heures nécessaires afin de pouvoir s'installer en libéral.

Si vous n'avez pas les 24 mois d'expérience nécessaires pour vous installer, pensez à exercer dans un premier temps en tant que remplaçant.

Le zonage démographique

Depuis l'application des mesures de rééquilibrage de l'offre de soins infirmiers sur le territoire, le 18 avril 2009, il n'est plus possible de s'installer librement sur le territoire français.

Il est important de se renseigner concernant les zones :

- Très sous-dotées ;
- Sous-dotées ;
- Intermédiaires ;
- Très dotées ;
- Surdotées.

En zone sous-dotée, l'installation sera facilitée par le biais d'un contrat incitatif.

Il est cependant à noter que vous devez impérativement exercer en groupe pour bénéficier de l'aide à l'installation en zone sous-dotée : plusieurs infirmiers devront s'associer afin de créer un cabinet par le biais d'un contrat (CEC, SCP, SELARL...).

En zone surdotée, l'installation est réglementée.

En effet, il ne sera possible de s'installer en tant que titulaire conventionné (collaborateur ou associé d'un cabinet) que si un infirmier exerçant sur la zone cesse son activité.

Afin de pouvoir obtenir votre conventionnement, vous devez vous inscrire sur la liste d'attente de l'ARS, qui vous contactera lorsqu'un conventionnement sera disponible.

Vous pouvez consulter les niveaux de dotation des zones en vous rendant sur le site Internet de l'Assurance Maladie grâce à la carte interactive des dotations.

Les formalités nécessaires à l'installation

Afin de pouvoir vous installer sereinement et commencer votre exercice à la date prévue, il est conseillé de commencer vos démarches dans les trois à six mois précédant votre début d'activité.

La déclaration d'activité à l'Ordre national des infirmiers

Celle-ci est préalable à l'exercice en libéral.

Pour rappel, tout défaut d'inscription à l'Ordre est désormais considéré comme exercice illégal de la profession.

Dès lors, n'oubliez pas de signaler votre installation en libéral à la section départementale à laquelle vous êtes rattachés et de mettre à jour vos cotisations (celles-ci passent de 30 €/an en salariat à 75€/an en libéral).

Lors de la déclaration, votre caducée et votre carte professionnelle vous seront remis.

La déclaration à l'ARS

C'est l'ARS qui vous attribue un numéro ADELI vous permettant d'être identifié comme professionnel de santé exerçant dans le département.

Ainsi, il est indispensable que vous ayez accompli cette formalité avant votre début d'activité si vous souhaitez être contacté par des patients.

Pour vous attribuer votre numéro ADELI, l'ARS va vérifier :

- Que vous justifiez bien de l'expérience professionnelle requise ;
- La validité de votre diplôme ;
- Votre identité ;
- Votre inscription à l'Ordre national des infirmiers.

Déclaration à la CPAM

Les démarches auprès de la CPAM concernent notamment la demande de conventionnement si vous souhaitez vous installer en tant que titulaire conventionné.

Cette demande doit se faire auprès de la CPAM de votre lieu d'exercice, ou de votre domicile si vous êtes remplaçant.

Pour obtenir votre conventionnement, vous devez présenter :

- Une photocopie du diplôme d'Etat infirmier ;
- Une photocopie de l'inscription à l'Ordre national des infirmiers ;
- Une attestation sur l'honneur de conformité du futur cabinet ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Une copie de la carte vitale ou de l'attestation de carte vitale ;
- Les justificatifs d'expérience professionnelle (bulletins de salaire, contrats de travail...) ;
- L'adresse et la forme du cabinet.

Une fois l'accord de conventionnement obtenu, votre CPS vous sera délivrée par le biais d'ASIP Santé, et vous recevrez vos feuilles de soins CERFA pré identifiées.

Souscription d'une assurance civile professionnelle (RCP)

Au cours de sa vie professionnelle, le professionnel de santé peut voir sa responsabilité engagée pour faute devant les juridictions civiles, pénales et disciplinaires ou les commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI).

Le contrat RCP a pour but d'assurer votre défense et de prendre en charge le préjudice subi par un patient à l'occasion d'un acte de soins, de prévention ou de diagnostic.

La loi Kouchner du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins, fait obligation aux professionnels de santé libéraux de souscrire une assurance RCP.

L'article L. 1142-2 du Code de santé publique dispose que :

« Les professionnels de santé exerçant à titre libéral (...) sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité ».

Le non-respect de cette disposition pourrait entraîner une amende de 45.000 euros et une interdiction d'exercice professionnel en cas de non-souscription.

De plus, il vous appartiendrait d'assumer les dommages et intérêts sur vos deniers personnels.

Ainsi, la RCP permet la prise en charge de l'indemnisation du patient en cas de dommage causé durant l'activité professionnelle.

Ce sont les juridictions de l'ordre judiciaire qui pourront condamner le professionnel de santé à verser une indemnité en réparation du préjudice subi par le patient du fait des soins donnés.

Les juridictions pénales prononceront une peine d'amende et/ou de prison.

Les juridictions disciplinaires sanctionneront le professionnel de santé en lui infligeant une peine disciplinaire (avertissement, blâme, interdiction temporaire ou définitive d'exercice, radiation du tableau de l'Ordre).

La déclaration à l'URSSAF

Les URSSAF collectent et répartissent les cotisations et contributions sociales qui financent l'ensemble du système de la Sécurité sociale.

Ils participent également à la lutte contre la fraude et l'évasion sociale.

Dès lors, en tant qu'auxiliaire médical exerçant en libéral, vous relevez du régime des praticiens et auxiliaires médicaux au niveau de la protection sociale.

Ainsi, de par votre statut, un versement obligatoire des cotisations auprès de différents organismes est dû.

Des formalités doivent être effectuées lors de la création de votre activité afin de permettre votre immatriculation auprès de l'Urssaf.

Que vous ayez par ailleurs une activité salariée ou non, vous devez vous immatriculer auprès de l'Urssaf et payer des cotisations sociales pour l'exercice de votre activité libérale.

Chaque année, la déclaration de vos revenus selon des modalités spécifiques permet le calcul de vos cotisations.

Il est conseillé de vous déclarer à l'URSSAF avant le début de votre activité libérale.

Cependant, si vous ne l'avez pas fait, vous disposez d'un délai de huit jours à partir de votre premier jour d'activité pour vous signaler.

La déclaration peut être faite en ligne ou en remplissant un formulaire à télécharger sur le site vosdroits.service-public.fr

Une fois la déclaration reçue par l'URSSAF, elle sera transmise au centre des impôts, à l'organisme gestionnaire de la formation continue, à la CARPIMKO et à l'INSEE.

Ainsi, l'INSEE pourra vous adresser votre numéro d'identification SIRET, identifiant attribué à chaque entreprise.

La déclaration à la CARPIMKO

La CARPIMKO est le régime de base pour les professionnels de santé libéraux.

Les cotisations versées ouvrent droit au versement d'une retraite calculée sur une base de points et à une allocation journalière en cas d'incapacité professionnelle temporaire et médicalement reconnue.

Ainsi, dès que vous vous êtes déclaré à l'URSSAF, l'envoi des documents est fait auprès de la CARPIMKO.

Cependant, vous avez seulement un délai de 30 jours pour vous affilier à partir du début de votre activité.

Il est dès lors conseillé de doubler cet envoi en l'adressant directement à la CARPIMKO.

Il est possible de demander votre affiliation sur le site Internet de la CARPIMKO via un formulaire en ligne.

L'inscription à une AGA

Les AGA ont pour mission de développer l'usage de la comptabilité et faciliter l'accomplissement des obligations administratives et fiscales de leurs adhérents.

Elles ne sont pas chargées de faire votre comptabilité.

Elles fournissent à leurs adhérents une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés en matière économique et financière.

Elles s'assurent également de la régularité des déclarations fiscales qui leur sont adressées.

Les AGA ont un agrément de la Direction des services fiscaux et bénéficient de l'assistance technique d'inspecteurs des impôts.

L'un des avantages principaux à l'adhésion à une AGA est l'absence de majoration à 1,25 de la base d'imposition.

En effet, le bénéfice imposable d'un infirmier libéral non adhérent à une AGA est majoré de 25% avant d'être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Dès lors, il est plus que conseillé d'adhérer à une AGA.

Cette demande d'adhésion se fait soit avant le 31 mai de chaque année, soit dans les 5 mois suivant le début d'activité.

Le local professionnel

La dernière démarche et non des moindres est de trouver un local professionnel.

En effet, l'exercice forain de la profession d'infirmier est interdit par le Code de déontologie infirmier.

Dès lors, il est fait obligation à tout infirmier libéral d'exercer au sein d'un cabinet, matérialisé par un local professionnel, et ce même si vous ne prodiguez des soins qu'au domicile des patients.

C'est d'ailleurs grâce à votre adresse professionnelle que vous pourrez obtenir votre conventionnement auprès de la CPAM.

Ainsi, en cas d'absence de communication de l'adresse du cabinet, ou de suspicion quant à l'existence de celui-ci, la CPAM pourra tout à fait vérifier son existence.

Cette vérification pourra prendre la forme d'une visite à l'adresse déclarée ou d'une convocation pour vérification.

En cas d'installation de votre local professionnel à domicile, vous devez disposer d'une pièce séparée, aménagée, vous permettant de prodiguer des soins en son sein.

En effet, il vous est possible d'installer votre local professionnel au sein de votre domicile.

Dans ce cas, celui-ci devra comporter une pièce distincte de la maison, qui répond à la réglementation.

En ce sens, elle devra comporter un point d'eau, une salle d'attente distincte de la salle de soins, une table de soins et un bureau.

Si vous préférez avoir un local professionnel hors de votre domicile, vous pouvez le louer ou l'acheter.

En cas de location, cela peut prendre la forme d'un bail commercial ou professionnel.

Un bail professionnel est plus avantageux pour les professionnels libéraux.

En effet, vous avez la possibilité de quitter le local à tout moment en respectant un préavis de six mois, alors que le bailleur ne pourra résilier le bail qu'après six ans.

La réglementation applicable au bail commercial est quant à elle plus stricte.

En cas d'achat du local, cela peut avoir lieu via une SCI, à titre individuel, ou entre plusieurs professionnels de santé, notamment dans le cadre d'une maison de santé.

Nous vous rappelons qu'il est possible de partager votre local avec d'autres professionnels de santé, autres qu'infirmiers libéraux.

Cependant, si la salle d'attente ou le secrétariat peuvent être communs, veillez à disposer chacun de votre propre salle de soins.

Les différentes formes d'exercice libéral

Le remplacement

Il est important de bien matérialiser la différence entre remplacement et collaboration.

L'infirmier libéral qui accepte de prendre en charge un patient doit assurer la continuité des soins.

Il est de ce fait amené à être disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

S'il veut se ménager des plages de repos, il doit donc s'assurer que pendant son absence quelqu'un prendra en charge ses patients.

Selon l'article R312-83 du Code de la santé publique :

« Un infirmier ne peut se faire remplacer que temporairement par un confrère avec ou sans installation professionnelle ».

Le remplacement se définit comme l'acte par lequel un infirmier décide de faire gérer, à titre temporaire, le fonds libéral qu'il exploite par l'un de ses confrères qu'il choisit librement.

L'infirmier remplacé doit s'abstenir de pratiquer des soins durant toute la période de son remplacement.

Le remplaçant ne peut substituer que deux infirmiers libéraux à la fois.

A noter qu'un infirmier interdit d'exercice par décision ordinaire ou judiciaire ne peut se faire remplacer durant toute la durée de l'interdiction.

Seul un collaborateur au sein du cabinet pourra continuer à exercer sur la tournée.

Le remplaçant doit pouvoir justifier d'une expérience professionnelle de 18 mois (soit 2400 heures de travail effectif) dans les six années précédant la demande de remplacement.

S'il n'a pas de lieu de résidence professionnelle, d'une autorisation de remplacement accordée par l'Ordre infirmier de son lieu d'exercice, dont la durée maximale est d'un an renouvelable.

Deux cas de remplacement peuvent se présenter :

- Le remplacement occasionnel, apparenté au dépannage entre collègues qui ont chacun une activité libérale propre sur une patientèle propre : le remplaçant utilise ses feuilles de soins et sa CPS ;
- Le remplacement régulier durant lequel le remplaçant utilise les feuilles de soins papier du remplacé en barrant son nom pour y apposer le sien.

Le remplaçant perçoit des honoraires pour le compte du remplacé et les lui remet intégralement.

Le remplacé doit alors faire une rétrocession d'honoraires au remplaçant et a le droit de conserver une somme forfaitaire correspondant aux frais de fonctionnement du cabinet afférents à la période de remplacement.

A l'issue de la période de remplacement, le remplaçant abandonne l'ensemble de ses activités auprès de la patientèle de l'infirmier remplacé.

Au terme du contrat, le remplaçant doit restituer les locaux, le matériel et le mobilier dans l'état où il les a trouvés.

A partir du moment où le remplacement a un caractère régulier et constant, il perd cette qualité pour devenir de la collaboration.

En ce sens, un contrat de remplacement suppose une date de début et une date de fin.

La volonté d'un travail en alternance sur une tournée, à durée déterminée ou indéterminée nécessite ainsi l'établissement d'un contrat de collaboration.

Il est en effet impossible pour le remplaçant de travailler en binôme avec l'infirmier remplacé.

En cas d'accroissement de patientèle et de nécessité de tourner avec un collaborateur permanent, vous devez avoir recours au contrat de collaboration.

Pour résumer, il est possible d'avoir recours au contrat de remplacement seulement en cas d'indisponibilité temporaire (ex : vacances, congé maternité...).

Le contrat de remplacement est un préalable nécessaire à l'exercice d'un remplaçant au sein du cabinet.

Même en cas d'indisponibilité supérieure à 24h, ou inférieure à 24h mais amenée à se répéter, la signature du contrat de remplacement est obligatoire.

Il devra nécessairement comporter la durée du remplacement prévu, qui devra concorder avec l'autorisation de remplacement délivrée par l'Ordre infirmier.

Il est important de préciser qu'aucune forme de subordination n'existe entre le remplacé et son remplaçant, qui devra souscrire sa propre RCP.

Un remplaçant ne pourra remplacer plus de deux infirmiers libéraux dans un même laps de temps.

Afin d'obtenir l'autorisation de la part de l'Ordre infirmier, le remplaçant devra présenter son diplôme, une pièce d'identité, le justificatif de l'inscription à l'Ordre des Infirmiers et remplir le formulaire d'inscription au répertoire ADELI.

La collaboration

La collaboration est l'acte par lequel un titulaire met à la disposition d'un collaborateur les locaux et le matériel nécessaires à l'exercice de la profession, ainsi que tout ou partie de sa patientèle.

La collaboration a pour objet d'envisager l'association en travaillant ensemble, ou de pallier un surcroît d'activité tout en ayant une position pérenne au sein du cabinet.

En effet, à l'inverse du remplacement, la collaboration a pour but de durer dans le temps, et le collaborateur peut exercer en même temps que le titulaire du cabinet.

Le collaborateur peut également développer sa patientèle personnelle durant la collaboration s'il le désire.

Il est d'ailleurs impératif qu'une clause de libre développement de la patientèle soit stipulée au sein du contrat de collaboration.

Même s'il peut travailler sur sa propre patientèle, le collaborateur a tout d'abord vocation à travailler sur la patientèle du titulaire du cabinet.

Le collaborateur étant installé et conventionné, il facture avec sa CPS.

Il est souvent prévu au contrat de collaboration une redevance comprise en 10 et 15% correspondant à la location du local professionnel, l'utilisation du matériel...

Il est important de préciser qu'un contrat de collaboration est impératif entre les parties.

Il permettra de protéger les deux parties et d'éviter une requalification du statut du collaborateur en associé.

Le contrat peut être conclu à durée déterminée ou indéterminée.

L'association ou exercice en commun

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes décident de mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

L'association doit être matérialisée par un contrat d'exercice en commun régissant et prévoyant l'activité en commun, mais également les modalités de sortie de l'association.

Si un rachat de patientèle intervient en même temps que l'association, celui-ci doit être consigné au sein d'un contrat de cession de patientèle.

Ce contrat n'a pas à être rédigé impérativement par un notaire.

Une fois associés, chaque associé facture ses actes et perçoit ses honoraires.

La clause de non-concurrence

La clause de non-concurrence, de par ses caractéristiques, est très difficile à intégrer au sein des contrats d'exercice en commun, c'est pourquoi elle est principalement présente et légalement prévue au sein des contrats de remplacement, notamment lorsqu'ils ont vocation à être répétitifs.

Elle a pour but de préserver les intérêts du remplacé en empêchant le remplaçant de détourner sa clientèle.

Pour que la clause de non-concurrence soit réputée valable, elle doit répondre à trois conditions : être limitée dans le temps, dans l'espace et proportionnée au regard de l'intérêt à protéger.

Ces conditions sont cumulatives.

Dans un arrêt rendu le 16 octobre 2013, la Cour de cassation a sanctionné une clause de non-concurrence concernant son étendue dans le temps:

« La clause insérée dans le contrat en date du 13 mai 2009 bien que justifiée par un motif légitime, était prévue pour 5 ans, délai supérieur aux usages de la profession; que compte tenu de l'obligation faite à l'infirmière libérale par l'article R. 12-42 du Code de la santé publique de ne pas démarcher la clientèle de l'infirmière libérale, elle a pu en déduire que cette clause par sa durée était susceptible de porter une atteinte grave au principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle et que dès lors sa licéité n'apparaissait pas caractérisée ».

Celle-ci était stipulée pour une période de 5 ans et la Cour de cassation a considéré qu'elle portait une atteinte grave au principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle :

Ainsi, la clause de non-concurrence ne doit pas avoir pour objet d'interdire ou d'empêcher l'exercice à l'infirmier remplacé.

Elle doit absolument être proportionnée au but recherché.

La Cour de cassation, le 11 mai 1999 a également jugé qu'une clause de non-concurrence stipulée pour une période de deux ans sur un rayon de 100 km n'était pas valide car elle n'était pas proportionnée au regard de l'intérêt à protéger :

« Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si cette clause était proportionnée aux intérêts légitimes à protéger, compte tenu de la durée du contrat et du lieu d'exercice de la profession, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ».

Ainsi, la clause de non-concurrence ne doit pas avoir pour objet d'interdire ou d'empêcher l'exercice à l'infirmier remplacé.

Les honoraires rétrocedés

Il est important de noter que l'infirmier libéral remplaçant n'encaisse pas les honoraires en son nom.

En effet, il exerce pour le compte du remplacé, dès lors il est impératif qu'il utilise les feuilles de soins du remplacé ou qu'il télétransmette pour le compte du remplacé.

Ainsi, c'est le titulaire qui perçoit les honoraires correspondant aux soins prodigués par le remplaçant et qui lui reverse ensuite.

Il est courant que la rétrocession d'honoraires soit partielle et que le titulaire retienne une somme correspondant à l'utilisation du matériel ou à la facturation pour le remplaçant.

Celle-ci est généralement comprise entre 5 et 10%.

L'exercice en société

Du fait de l'obligation de continuité des soins inhérente à la profession d'infirmier, l'exercice en groupe présente des avantages non négligeables.

Nous allons présenter ici les principales structures d'exercice.

La SCP

La société civile professionnelle est une forme de société créée par au moins deux associés, qui ont décidé d'exercer en commun leur même activité.

Elle ne peut être constituée qu'entre membres de professions libérales réglementées.

L'immatriculation au RCS intervient après agrément de celle-ci par l'ARS et inscription au tableau de l'Ordre.

A compter de l'immatriculation au RCS, la SCP acquiert la personnalité morale.

Pour la demande de la SCP d'infirmier, vous devrez fournir ces informations :

- Extraits des actes de naissance ;
- Documents d'identité ;
- Situation matrimoniale ;
- Existence de clauses, d'actes opposables aux tiers ou de décisions restrictives de liberté de la libre disposition des biens ;
- Nom et prénom gérant ou associés gérants.

Dans le mois suivant l'inscription de la société, il convient d'expédier les statuts établis par acte authentique auprès du secrétaire-greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège social pour qu'ils soient versés au dossier ouvert au nom de la société.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les dispositions des statuts sont inopposables aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

L'associé de SCP est obligatoirement une personne physique.

La SCP est nécessairement pluripersonnelle, mais une SCP d'infirmiers ne peut pas comprendre plus de dix associés.

La SCP a pour objet l'exercice en commun de la profession par ses membres, mais pas la mise en commun des moyens.

En principe, tous les associés sont gérants de la SCP, mais les statuts peuvent désigner un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés.

La SCM

La société civile de moyens est une structure juridique réservée aux professions libérales et dont l'objet est la fourniture de moyens à ses membres, afin de faciliter l'exercice de leur profession. Elle ne permet pas l'exercice de l'activité.

La SCM doit être inscrite au RCS.

La constitution d'une SCM ne dispensera pas les infirmiers associés de déterminer les modalités d'exercice en commun, en concluant parallèlement un contrat d'exercice en commun.

Si des apports immobiliers sont effectués, l'accomplissement des formalités de publicité foncière requiert soit un acte authentique, soit le dépôt au rang des minutes d'un notaire de l'acte sous seing privé constatant l'apport, dépôt qui doit être effectué par toutes les parties, avec reconnaissance d'écriture et de signature.

L'élaboration d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire.

La dénomination d'une SCM est libre.

On rappellera toutefois que toute publicité directe ou indirecte est interdite aux infirmiers si bien que la dénomination ne doit pas revêtir un caractère publicitaire ou promotionnel.

Les associés d'une SCM ne peuvent être que des membres d'une ou plusieurs professions libérales. Il peut s'agir non seulement de personnes physiques exerçant à titre individuel, mais également de personnes morales telles que des SCP ou des SEL.

La SCM est donc possiblement une société pluri professionnelle, dans le cas notamment d'un cabinet partagé entre professionnels ou d'une maison de santé.

La loi impose que les statuts de la SCM fassent figurer le siège social de la société.

La durée d'une SCM est obligatoirement une durée déterminée qui ne pourra pas excéder 99 ans.

La société disposera de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les apports de chaque associé lors de la constitution de la SCM peuvent être en nature ou en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, il convient de les identifier et de les évaluer avec précision car ils déterminent la constitution du capital social et, partant, le nombre de parts détenues par chaque associé.

Les principaux droits des associés d'une SCM sont :

- De pouvoir utiliser les moyens mutualisés par la société pour l'exercice de son activité professionnelle ;
- De détenir des parts dans la société.

Pour ce qui concerne les obligations des associés, celles-ci consistent principalement, hors cas de gérance, à verser la redevance annuelle à la société et de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires.

La dissolution peut intervenir par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Toutefois, les statuts pourraient prévoir que cette décision collective puisse être adoptée aux seuils de majorité requis dans le cadre d'une décision collective ordinaire ou extraordinaire.

La SELARL

La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée est une forme de SARL dédiée aux professions libérales.

La SEL est soumise au droit commun des sociétés.

Etant donné qu'elle a une forme commerciale, les dispositions générales du Livre II du Code du commerce s'appliquent.

Les associés de la SELARL sont indifféremment des personnes physiques ou morales.

La SELARL est pluripersonnelle par nature, mais ne peut comporter plus de 100 associés.

Elle a pour objet l'exercice en commun d'une profession réglementée.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après son agrément par l'autorité compétente, son inscription sur la liste ou au Tableau de l'Ordre professionnels.

La personnalité morale n'est acquise qu'après cette immatriculation.

Les associés de la SELARL sont responsables financièrement à hauteur de leur participation au capital.

La responsabilité professionnelle de chacun est individuelle : chaque associé répond sur son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La SELARL comporte de nombreux avantages pour les professions libérales, tels que :

- Baisser sa fiscalité personnelle et ses charges sociales TNS ;
- Capitaliser son outil de travail et transformer de potentielles rémunérations professionnelles en futurs gains de capital. L'avantage majeur est que ceux-ci sont moins taxés lors de leur perception.

La SDF

La société de fait est une société résultant du comportement de personnes qui ont participé ensemble à une œuvre économique commune dont elles ont partagé les profits et supporté les pertes, et se sont en définitif comportées comme des associés sans en avoir conscience.

La SDF n'a aucun statut juridique, elle résulte simplement du comportement des associés qui exercent ensemble.

Elle est souvent déclarée lorsque le titulaire d'un cabinet s'adjoit l'aide d'un collaborateur mais ne conclut pas de contrat de collaboration.

Si la situation perdure dans le temps et est pérenne, elle pourra être requalifiée d'association de fait.

Ce qui fait courir un risque au titulaire du cabinet qui devra partager sa clientèle personnelle avec le nouvel associé de fait, qui récupère, de droit, des droits sur 50% de la clientèle initiale.

Le local professionnel

Il est obligatoire pour l'infirmier de disposer d'un local professionnel. Celui-ci peut être loué ou acheté.

La location du local professionnel

Le bail professionnel

Il s'agit d'un bail spécifique aux professions libérales qui doit être affecté à un usage strictement professionnel.

Il a une durée de 6 ans minimum avec reconduction tacite.

En tant que locataire, vous avez la possibilité de résilier le bail à tout moment en respectant un délai de préavis de 6 mois, par LRAR.

Le bailleur ne peut quant à lui mettre fin au contrat qu'à expiration du délai de 6 ans.

Le bail commercial

Ce bail est régi par la loi de modernisation de l'économie.

La durée du contrat de bail commercial est de 9 ans.

Le locataire a la possibilité de mettre fin au bail tous les trois ans en respectant un préavis de 6 mois par huissier de justice.

Le bailleur ne peut quant à lui mettre fin au contrat qu'à expiration du bail.

Dans ce type de bail, le loyer est plafonné et si le bailleur ne souhaite pas renouveler le bail au-delà des 9 ans, il devra le notifier au locataire par huissier de justice en justifiant sa décision.

De plus, le bailleur devra indemniser le locataire pour le préjudice subi en cas d'éviction.

Le bail mixte

Le bail mixte permet d'exercer l'activité libérale dans une partie de votre logement.

Le bail doit être conclu pour une durée minimale de 3 ans.

A noter que pour une installation de votre local professionnel dans votre domicile, si vous habitez dans une ville de plus de 200.000 habitants, la transformation du local impose l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale.

De plus, le changement d'affectation d'une partie du local d'habitation doit être autorisé par la mairie et si vous habitez dans une copropriété, par le règlement de copropriété.

L'achat du local professionnel

Achat par une SCI

La société civile immobilière est une personne morale qui a la capacité d'acquérir un ou plusieurs biens immobiliers.

Une SCI est un contrat de société par lequel plusieurs associés décident de mettre en commun un ou plusieurs biens immobiliers afin d'en partager les bénéfices ou de profiter de l'économie qui pourrait en résulter, tout en s'engageant à contribuer aux pertes. Il s'agit donc d'une société civile dotée de la personnalité juridique et ayant un objet immobilier.

La SCI est gérée et représentée par un gérant. Ce dernier est désigné dans les statuts de la société ou suite à un vote des associés.

Il appartient aux statuts de définir l'étendue et les limites de ses pouvoirs. Les statuts peuvent notamment prévoir que les actes d'achat ou de vente d'un immeuble sont conditionnés à l'accord préalable des associés.

Les associés disposent d'un droit de vote dans le cadre des prises de décisions collectives en assemblée générale. Les conditions de vote et de majorité sont librement définis au sein des statuts.

En cas de bénéfices réalisés par la société, les associés reçoivent une quote-part dont le montant est en principe proportionnel à leurs droits dans la société.

L'obligation d'un local aux normes

L'article R.4312-67 du Code de déontologie dispose que l'infirmier bénéficiaire, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation adaptée et de moyens techniques pertinents pour assurer l'accueil, la bonne exécution des soins, la sécurité des patients ainsi que le respect du secret professionnel.

Il veille notamment à la stérilisation et à la décontamination des dispositifs médicaux qu'il utilise et à l'élimination des déchets de soins selon les procédures réglementaires.

Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes professionnels ou la sécurité des personnes examinées.

Conditions de sécurité

Le local doit ainsi disposer d'extincteurs, d'alarmes incendies, de détecteurs de fumée et d'une installation électrique aux normes.

Mise en place d'un accès handicapé

Le local professionnel étant considéré comme un établissement recevant du public, il doit répondre à tous les critères du dispositif d'accessibilité handicapé depuis le 1er janvier 2015.

Et ce, même si vous ne recevez aucun patient au sein du cabinet.

Chaque cabinet infirmier doit avoir déposé son projet agenda accessibilité le 27 septembre 2015.

Cependant, si vous ne l'avez pas encore fait il est toujours possible d'adresser une demande à la préfecture et d'éviter des pénalités de retard en expliquant les raisons de ce retard.

En effet, le délai légal peut être prorogé de 36 mois, renouvelables, en cas de difficultés financières avérées. Il convient ainsi de les justifier auprès du Préfet.

Attention, en cas d'absence de dépôt de dossier, une sanction pécuniaire forfaitaire de 1.500 euros pourra vous être applicable.

Vous pouvez vous renseigner sur le site www.developpement-durable.gouv.fr, ou auprès de votre mairie ou préfecture.

Conditions d'hygiène

Chaque local professionnel doit obligatoirement disposer d'un point d'eau dans la salle de soins, d'une aération, le nécessaire à la gestion des stocks et déchets, ainsi qu'une salle d'attente distincte de la salle de soins.

Élimination des DASRI

Les DASRI produits par les professionnels de santé, au domicile des patients, et au cabinet, relèvent de leur responsabilité.

En effet, toute personne qui produit des DASRI est tenue de les éliminer.

L'ARS veille à l'application de cette élimination.

Voici quelques points de repère :

- En dessous de 5 kilos de déchets par mois, vous pouvez les entreposer pendant trois mois ;
- Entre 5 et 15 kilos par mois, vous pouvez les entreposer pendant deux mois ;
- Entre 15 et 100 kilos par mois, vous pouvez les entreposer une semaine.

Afin de les éliminer, vous pouvez soit :

- Les transporter à un point de collecte choisi par l'ARS ;
- Les confier à un prestataire de collecte.

En dessous de 5 kilos par mois, le prestataire vous délivrera un bon de prise en charge, au-dessus, il vous donnera un bordereau de suivi.

Les DASRI sont :

- Les piquants (aiguilles) ;
- Les coupants (ciseaux) ;
- Les tranchants (bistouri) ;
- Les déchets mous à risque infectieux (compresses, poches...).

Ils doivent être entreposés dans des emballages munis de dispositifs de fermeture provisoire et définitive.

Dans le cadre du contrôle de la filière d'élimination, vous devez pouvoir justifier d'une convention d'élimination des déchets avec un prestataire de service ou la commune.

Une fois les déchets ramassés, un bordereau de suivi doit vous être remis.

Les cotisations et assurances obligatoires

Les cotisations URSSAF

En tant que libéral, vous devez cotiser chaque année pour :

- L'Assurance Maladie ;
- Les allocations familiales ;
- La CSG (Contribution Sociale Généralisée) ;
- La CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale);
- Les URPS (Unions Régionales des Professionnels de Santé);
- La formation professionnelle.

La CFE

La CFE est due par toute personne physique ou société exerçant une activité professionnelle au 1er janvier de chaque année.

Elle est due dans chaque commune où l'entreprise dispose de locaux.

La cotisation étant due aux communes, son taux dépend de chaque commune et peut varier considérablement.

Cependant, un taux minimal est fixé chaque année par le gouvernement.

Elle est calculée en fonction de la valeur locative des biens immobiliers passibles de taxe foncière, utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité durant la période de référence.

En cas de diminution d'activité constatée d'une année sur l'autre, il est possible d'adresser une demande de dégrèvement à la commune.

La CARPIMKO

Elle fait partie de l'une des dix sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales.

Elle permet de bénéficier :

- Du régime de base ;
- Du régime complémentaire ;
- Du régime des praticiens conventionnés ;
- Du régime invalidité-décès.

A noter, que bien qu'obligatoire, cette couverture n'est pas suffisante. Il est ainsi conseillé de souscrire des assurances complémentaires : les dispositifs de prévoyance.

En tant que professionnel libéral, le dispositif loi Madelin s'applique à vous concernant la souscription de ces contrats.

La loi Madelin du 11 février 1994, favorise les conditions d'exercice et d'activité des entreprises individuelles et simplifie les formalités administratives.

Elle offre la possibilité de déduire du bénéfice imposable les cotisations versées chaque année pour se constituer un complément de retraite par capitalisation ou acquérir des garanties de prévoyance et de complémentaire maladie (mutuelle).

Les cotisations sont déductibles du revenu imposable et permettent de pallier les faiblesses des régimes généraux en matière de protection sociale.

Les assurances complémentaires

L'assurance local professionnel

Assurer son local c'est assurer à la fois les biens immobiliers et les biens mobiliers.

Les biens immobiliers pouvant être garantis sont :

- Le local ;
- Les pièces utilisées (cuisine, débarras) ;
- Les annexes professionnelles (cave, grenier...) ;
- Les clôtures, murs d'enceinte...

Les biens mobiliers pouvant être assurés sont :

- Le matériel et le mobilier ;
- Le matériel médical ;
- Les biens personnels des patients...

L'assurance du véhicule

Votre véhicule doit impérativement être assuré à titre professionnel en souscrivant une option « tournées à domicile ».

Si vous utilisez votre véhicule à titre professionnel et à titre personnel, vous pouvez souscrire un contrat d'assurance mixte. Un tarif adapté en fonction du pourcentage d'utilisation dans la sphère privée ou la sphère professionnelle sera appliqué.

Il est possible de souscrire des garanties complémentaires :

- Assurance tous risques : collision, vol matériel ou véhicule, incendie, bris de glace...
- Garantie du conducteur : dommages corporels du conducteur.

L'assurance protection juridique

Elle permet à l'assuré d'être représenté ou défendu par son assurance dans une procédure judiciaire.

Elle permet, à tout le moins, le remboursement des frais de procédure (honoraires d'avocats, frais d'expertise, frais de procédure...), concernant tous les litiges de la vie professionnelle, et ce à hauteur du plafond prévu au contrat.

Elle peut être souscrite via un contrat spécifique ou être incluse dans votre contrat RCP.

La facturation des actes de soins

La cotation

Le Code de la sécurité sociale et la Convention nationale des infirmiers font obligation à l'infirmier libéral de respecter les cotations prévues dans la NGAP.

Il est important de noter, pour une bonne compréhension de la NGAP, que chaque acte facturable est désigné par une lettre-clé et un coefficient associé.

Concernant l'activité infirmière, il existe trois lettres-clés et deux majorations :

- AMI : Acte Médico-Infirmier ;
- AIS : Acte de Soins Infirmiers ;
- DI : Démarches de soins Infirmiers ;
- MAU : Majoration pour Acte Unique ;
- MCI : Majoration pour Coordination Infirmière.

Les coefficients associés aux actes sont différents en fonctions des chapitres de la NGAP.

Afin que la cotation ouvre droit au remboursement des soins, ceux-ci doivent toujours être réalisés sur prescription médicale. Sont ajoutés à ces actes les éventuels déplacements et majorations (jours fériés, nuit, dimanche...).

Soins les plus courants et cotation

Nous vous proposons ici quelques exemples de cotations de soins courants :

- Injection/prélèvement intra-musculaire : AMI 1 ;
- Injection/prélèvement sous-cutanée : AMI 1 ;
- Injection/prélèvement intra-veineuse isolée : AMI 2 ;
- Injection/prélèvement intra-veineuse en série : AMI 1,5 ;
- Prélèvement sanguin : AMI 1,5 ;
- Pansement courant : AMI 2 ;
- Pansement lourd et complexe : AMI 4 ;
- Alimentation entérale : AMI 3 ;
- Lavement : AMI 3.

Si plusieurs actes sont réalisés lors d'un même passage chez le patient, le premier doit être coté à taux plein.

Cependant, le deuxième est coté à 50% et les suivants ne sont pas cotés, sauf exceptions.

Précisions sur l'AIS

La cotation et la durée de l'AIS 3 sont au cœur de débats houleux.

Il est à noter que l'AIS est le plus souvent associé au coefficient 3, ce qui représente les séances de soins infirmiers dans le cadre du rôle autonome.

1 AIS 3 est considéré par la NGAP, la CPAM et la jurisprudence comme correspondant à une séance de 30 minutes de soins.

Il n'est pas possible de coter plus de 4 AIS 3 par jour par patient.

De surcroît, il est impossible de coter plus de 34 AIS 3 par jour.

C'est là que le débat fait rage.

Car bon nombre d'infirmiers ne respectent pas cette règle, estimant que lorsque la durée des soins est supérieure à 30 minutes, il est possible de facturer 2 AIS 3 pour le même soin, et donc plus de 4 par patients.

Cependant, la CPAM ne l'entend pas de la même manière et à tendance à réclamer des indus concernant les cotations de plus de 4 AIS 3 par jours par patient.

Ainsi, attention à bien respecter la règle de base des AIS 3.

Il est pour cela fortement conseillé et recommandé de suivre une formation sur la NGAP avant de commencer à exercer en libéral.

La NGAP infirmière étant complexe, il est conseillé de suivre des formations sur ce sujet.

La prescription infirmière

Depuis l'arrêté du 20 mars 2012, les IDELS sont autorisés à prescrire directement certains dispositifs médicaux, en dehors du petit matériel nécessaire à la réalisation de l'acte facturé.

Ainsi, l'arrêté du 20 mars 2012 autorise notamment la prescription :

- D'articles pour pansements ;
- De cerceaux pour lit de malade ;
- De dispositifs médicaux pour le traitement de l'incontinence et pour l'appareil urogénital ;
- Des dispositifs médicaux pour perfusion à domicile ;
- Des matelas ou sur matelas d'aide à la prévention des escarres en mousse ;
- De sondes nasogastriques pour nutrition entérale ;
- D'orthèses ou d'accessoires pour lecture de glycémie dans le cadre d'un renouvellement à l'identique.

Pour être valable, la prescription doit être rédigée en double exemplaire sur une ordonnance : une sera pour le patient et l'autre pour la CPAM.

La prescription devra obligatoirement mentionner l'identité complète du prescripteur et du patient, la date, la dénomination du dispositif médical et la signature de l'infirmier.

Les majorations

Plusieurs sortes de majorations existent dans la NGAP :

- Les majorations dimanches et jours fériés : tous les actes sont majorés d'une somme prévue à la NGAP si vous exercez le dimanche et jours fériés. L'intervention doit impérativement être prescrite par le médecin traitant et médicalement justifié ;
- Les majorations nuit : l'intervention doit impérativement être prescrite par le médecin traitant. Sinon, elle sera considérée comme indue par la CPAM. Ainsi, de 20h à 23h, la majoration est de 9,15 euros et de 23h à 5h, elle est de 18,30 euros ;
- Les majorations acte unique ;
- Les majorations de coordination.

A noter que si les majorations nuit, dimanche et jours, fériés ne sont pas prescrites par le médecin traitant, elles ne seront pas prises en charge par l'assurance maladie.

C'est le patient qui devra les prendre à sa charge en dépassement d'honoraires.

Nous vous invitons fortement à suivre une formation sur la nomenclature avant le début de votre exercice en libéral, afin d'éviter toute erreur de cotation et une procédure de répétition de l'indu par la CPAM.

La télétransmission

Afin de pouvoir télétransmettre, vous aurez besoin du matériel suivant :

- Une carte CPS, à noter que sa durée de validité est de 3 ans ;
- Un ordinateur ;
- Un scanner ;
- Un logiciel de facturation ;
- Un lecteur de cartes TLA homologué Sesam Vitale ;
- Et bien sur une connexion internet haut débit.

A noter qu'en plus vous pourrez utiliser le dispositif SCOR, permettant de scanner les ordonnances et de les envoyer directement à l'Assurance maladie, en même temps que la télétransmission des honoraires.

Afin que la transmission des feuilles de soins ne se fasse plus par papier, l'Assurance maladie verse des aides si vous choisissez de passer par la télétransmission.

Ainsi, pourront vous être versées :

- Une aide à la maintenance de 100€/an si vous avez télétransmis au moins 1 FSE entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année ;
- Une aide pérenne de télétransmission de 300€/an si vous atteignez un taux de télétransmission en SESAM-Vitale supérieur ou égal à 70%
- Une aide à la numérisation et télétransmission des pièces justificatives (SCOR) de 90 € si vous adressez vos ordonnances scannées.

Déontologie.

Publicité

Devant la recrudescence de cas de publicité recensés chez les infirmiers libéraux, il est important de poser le contexte juridique entourant cette pratique illégale.

La profession d'infirmier étant réglementée, la pratique de la publicité est interdite.

En effet, tous les procédés directs ou indirects de réclame ou publicité sont interdits aux infirmiers ou infirmières.

Seule l'information est permise pour les professionnels de santé, et il faut veiller à ce que celle-ci ne prenne pas la forme d'une publicité dissimulée.

Il est donc interdit :

- D'utiliser des enseignes lumineuses ou d'avoir recours à un système de fléchage pour indiquer l'entrée du cabinet ;
- D'utiliser la vitrine du cabinet comme support, seule la plaque permet d'informer la patientèle. ;
- D'apposer la plaque à la fois au cabinet et au domicile. En effet, l'IDEL ne peut disposer que d'UN SEUL lieu d'exercice ;
- De distribuer des cartes de visite dans les commerces et les boîtes aux lettres. Celles-ci sont réservées à l'unique usage des patients.

Il faut savoir que la CPAM a le pouvoir de sanctionner les agissements contraires à ces règles.

L'interdiction pour les infirmiers de faire de la publicité doit être mise en relation avec l'interdiction de pratiquer du compéage.

Le compéragé étant défini comme une entente entre des professionnels médicaux dans le but de détourner des patients et de se constituer une clientèle plus conséquente par le biais de recommandation d'autres professionnels.

L'article R. 4312-29 (nouveau) du Code de la santé publique dispose :

« Il est interdit à l'infirmier d'accepter une commission pour quelque acte professionnel que ce soit.

Est interdite à l'infirmier toute forme de compéragé avec d'autres professionnels de santé ou toute autre personne physique ou morale. On entend par compéragé l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou d'un tiers ».

Ainsi, il est strictement interdit pour un infirmier de déposer sa carte de visite chez un professionnel médical, sans s'être avant assuré que celles de tous les autres infirmiers exerçant aux alentours s'y trouvent également.

L'article R. 4312-69 (nouveau) du Code de la santé publique dispose :

« Les seules indications que l'infirmier est autorisé à diffuser par voie d'annuaire ou de tout autre support accessible au public, notamment sur un site internet, sont ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone, de télécopie, adresse électronique professionnels, titre de formation lui permettant d'exercer sa profession, et horaires de permanence, à l'exclusion des coordonnées personnelles.

Les sociétés d'exercice en commun de la profession peuvent se faire connaître dans les mêmes conditions.

Toute insertion payante dans un annuaire est considérée comme une publicité, et, à ce titre, interdite.

Toutefois, pour les coordonnées mentionnées au premier alinéa, si toute insertion est rendue payante par l'éditeur, celle-ci peut être autorisée par le conseil départemental de l'ordre ».

L'article R. 4312-71 (nouveau) du Code de la santé publique dispose :

« Lors de son installation ou d'une modification de son lieu d'exercice, l'infirmier peut faire paraître dans la presse deux annonces sans caractère publicitaire dont le texte et les modalités de publication doivent être, dans le mois qui précède l'installation ou la modification du lieu d'exercice, communiqués au conseil départemental de l'ordre. Si le nouveau lieu d'exercice est situé dans un département différent de celui du premier lieu d'exercice, les annonces sont également communiquées au conseil départemental du lieu de la nouvelle installation ».

Nous vous invitons à respecter le plus scrupuleusement possible les règles citées ci-dessus.

Devant la multiplication des réseaux sociaux et des plateformes réservées aux infirmiers, il est toujours tentant de basculer dans l'illégalité.

Cependant, soyez vigilant, ni la CPAM, ni l'Ordre ne différencient les canaux servant à faire circuler la publicité.

Ainsi, un déconventionnement ou une sanction ordinaire peuvent être encourus en cas de publicité sur Internet.

Le site internet

En application de l'article R. 4312-37 du Code de la santé publique :

« La profession d'infirmier ou d'infirmière ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de réclame ou de publicité sont interdits aux infirmiers ou infirmières ».

La publicité est donc une pratique strictement interdite aux infirmiers et le site Internet doit répondre à cette exigence.

L'infirmier ou le cabinet peut disposer d'un site Internet qui doit répondre à des règles précises édictées au sein de la « Charte relative à la création d'un site Internet par les infirmiers », adoptée le 24 septembre 2015 par l'Ordre National des Infirmiers.

Ainsi, l'utilisation d'un pseudonyme sur le site est interdite. L'infirmier ne peut être présenté que par sa véritable identité. Tout nom fantaisiste est prohibé.

Le site Internet ne peut être référencé par des moteurs de recherche de façon payante, ni même par l'achat de mots clés.

Le cabinet peut faire apparaître ses collaborateurs sur son site internet, mais ceux-ci peuvent également disposer d'un site propre, avec l'accord de l'infirmier titulaire.

Il est possible de donner les appellations suivantes à son site :

www.nom-prenom.infirmier.fr ou bien www.cabinetinfirmier-nom.fr

Les informations suivantes peuvent figurer sur le site Internet :

- Noms et prénoms des infirmiers titulaires ;
- Numéro ADELI ;
- Noms et prénoms des infirmiers collaborateurs avec leur accord ;
- Photographies ;
- Situation conventionnelle.

Le cabinet peut également être succinctement présenté avec ces mentions : adresse et numéro de téléphone, horaires, plan, moyens de transport...

Il est possible pour l'infirmier ou le cabinet de disposer d'un agenda en ligne. Cependant, celui-ci devra impérativement comporter une réponse automatisée de confirmation adressée au patient.

Seules les plages horaires de disponibilité pourront être visibles.

Il appartiendra à l'infirmier ou au cabinet créant un site Internet d'en aviser l'Ordre dans les plus brefs délais par écrit.

Plaque professionnelle

L'article R. 4312-70 (nouveau) du Code de la santé publique dispose :

« L'infirmier ne peut signaler son cabinet que sur des plaques professionnelles, à son lieu d'exercice, l'une apposée à l'entrée de l'immeuble, l'autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation complémentaire peut être prévue.

Les seules indications que l'infirmier est autorisé à faire figurer sur ces plaques sont ses nom, prénoms, numéros de téléphone, jours et heures de consultations, diplômes et titres. Il doit indiquer sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance-maladie. L'ensemble de ces indications doit être présenté avec discrétion.

Ces plaques ne peuvent dépasser 25 cm par 30 cm ».

Ainsi, en application de l'article R. 4312-70 du Code de la santé publique :

- L'infirmier ne peut signaler son cabinet que sur des plaques professionnelles, à son lieu d'exercice, l'une apposée à l'entrée de l'immeuble, l'autre à la porte du cabinet ;
- Les seules indications que l'infirmier est autorisé à faire figurer sur ces plaques sont ses nom, prénoms, numéros de téléphone, jours et heures de consultations, diplômes et titres. ;
- Ces plaques ne peuvent dépasser 25 cm par 30 cm.

Ces dispositions ont été reprises par le Code de déontologie infirmier.

Affichages obligatoires

Vous devez afficher de manière visible et lisible dans la salle d'attente les tarifs des cinq actes les plus pratiqués, ainsi que leur tarif de remboursement par l'Assurance maladie.

Lorsque vous êtes membres d'une AGA, vous devez également préciser que vous acceptez les paiements par chèque.

Déclaration CNIL

En utilisant un logiciel de télétransmission, vous effectuez un traitement automatisé de données personnelles à caractère individuel.

Dès lors, vous relevez de la législation applicable au traitement des données et devez procéder à une déclaration de ce fichier auprès de la CNIL.

Cette déclaration se fait en ligne sur le site Internet de la CNIL, de façon très rapide et simple.

De plus, vous devez avertir vos patients que vous procédez à un recueil de données dont ils font l'objet.

Vous devez également les informer qu'ils ont la possibilité d'accéder aux données recueillies les concernant à tout moment en vous en faisant la demande.

En effet, vous devez tenir ces informations à leur disposition, conformément au Code de la santé publique relatif à l'accès au dossier médical.

Nous vous informons que des données récupérées dans le cadre d'un traitement automatisé ne peuvent être conservées plus de cinq ans sur le logiciel suite à la dernière intervention sur le fichier du patient.

Ensuite, elles pourront être archivées pendant quinze ans sur un support distinct du logiciel de télétransmission utilisé.

Déclaration à la SACEM

Si vous mettez de la musique enregistrée dans votre salle d'attente, vous devez obligatoirement vous déclarer à la SACEM.

Cette déclaration sera assortie d'une redevance.

Les instances à connaître

L'ARS

L'ARS est chargée de la mise en œuvre de la politique de santé de la région où vous souhaitez exercer.

Elle pilote en région les politiques de santé définies par le Ministère chargé de la Santé en les adaptant à leurs caractéristiques régionales (populationnelles, épidémiologiques, géographiques...).

Sa mission ? Financer des actions de prévention ; gérer au quotidien les risques sanitaires liés à l'environnement ou encore organiser l'accès à la santé pour tous.

La CPAM

La CPAM est un organisme rattaché à la Sécurité Sociale.

La CPAM est un intermédiaire entre les assurés et l'Assurance Maladie.

Les CPAM sont chargées de :

- Affilier les assurés sociaux à l'Assurance Maladie ;
- Gérer leur droit à cette assurance maladie ;
- Traiter les feuilles de soins des assurés sociaux mais également la télétransmission des décomptes remboursements aux mutuelles et assurances complémentaires santé ;
- Assurer le service de prestations ;
- Mettre en place chaque année un plan d'action en terme de gestion du risque avec les professionnels de santé ;
- Améliorer les politiques de prévention et de promotion de la santé ;
- Proposer des aides individuelles aux assurés et des aides collectives à des associations dans le cadre d'une politique sanitaire et sociale.

Par le biais de son service « Relation avec les Professionnels de Santé », vous pourrez, en tant que professionnel de santé contacter un référent afin de vous aider dans vos démarches, mais également tout au long de votre exercice libéral.

Ce référent a notamment pour objectif de vous aider concernant vos changements de situation, vos commandes d'imprimés pré-identifiés, l'indemnisation des formations continues obligatoires, la télétransmission et la mise en œuvre des différentes conventions.

L'Ordre infirmier

Il a été institué le 1er décembre 2006.

L'article L.4312-1 du Code de la santé publique instituant l'Ordre national des infirmiers, énumère les missions qui lui sont confiées.

Ainsi, il appartient à l'Ordre national des infirmiers :

- D'étudier les questions ou projets soumis par le Ministre de la santé concernant l'exercice de la profession ;
- De participer à la diffusion des règles de bonne pratique et organiser leur évaluation ;
- De contrôler l'accès à la profession et les conditions d'exercice ;
- De maintenir l'équilibre entre les droits fondamentaux des personnes...

L'Ordre infirmier a également pour mission :

- La préparation et la rédaction du Code de déontologie ;
- La fixation et le recouvrement des cotisations ordinaires ;
- La fourniture aux instances départementales et régionales des moyens de leur fonctionnement ;
- Rendre des avis et soumettre des propositions aux pouvoirs publics. Régler les litiges, notamment en matière de détournement de patientèle, de concurrence déloyale, de publicité, de rupture abusive de contrats, de manque d'hygiène, de défaut de confraternité...

L'accès à la profession étant réglementé, vous devrez vous adresser à l'Ordre afin d'être inscrit sur le Tableau.

Depuis la publication du Code de déontologie, il est également fait obligation à l'infirmier libéral d'avoir pris connaissance de celui-ci et de l'avoir signé.

L'URPS

Les URPS ont été créées dans le cadre de la loi Hôpital Patients Santé Territoires (HPST) du 21 juillet 2009.

Dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, une Union Régionale des Professionnels de Santé rassemble, pour chacune des professions, ses représentants qui exercent à titre libéral sous le régime conventionnel de l'assurance maladie.

L'objectif des URPS est d'organiser l'offre de santé régionale.

Elles ont ainsi pour mission :

- La préparation et la mise en œuvre du projet régional de santé ;
- L'analyse des besoins de santé et de l'offre de soins en vue de l'élaboration d'un Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) ;
- L'organisation de l'exercice professionnel (permanence des soins, continuité des soins, nouveaux modes d'exercice...) ;
- La participation à des actions dans le domaine des soins, de la prévention, de la veille sanitaire, de la gestion des crises sanitaires, de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique ;
- La participation à la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) qui peuvent être passés avec des réseaux, des centres, des maisons et des pôles de santé, ou la signature de contrats ayant pour objet d'améliorer la qualité et d'assurer une meilleure coordination des soins ;
- La participation au développement et à l'utilisation des systèmes de communication et d'information partagés ;
- La participation au développement professionnel continu.

Dès lors, il est important de voter tous les cinq ans aux élections URPS, afin d'élire des représentants actifs dans votre région.

Les syndicats libéraux infirmiers

Trois syndicats sont actuellement représentatifs pour les infirmiers libéraux :

- Convergence infirmière ;
- La Fédération nationale infirmière (FNI) ;
- Le Syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux (SNIIL).

Les syndicats assurent la défense collective et individuelle des intérêts des infirmiers libéraux,

Par le biais de leurs délégués, ils assurent un rôle de communication et de concertation important en siégeant dans toutes les instances professionnelles et informent les infirmiers libéraux sur leurs droits.

Lexique

ADELI :	Automatisation Des Listes
AGA :	Association de Gestion Agrée
ALD :	Affection de Longue Durée
ARS :	Agence Régionale de Santé
ASIP :	Agence des Systèmes d'Informations Partagés de Santé
CARPIMKO :	Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Infirmiers, Masseurs Kinésithérapeutes, pédicures-podologues, Orthophonistes et orthoptistes
CFE :	Cotisation Foncière des Entreprises
CPAM :	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CPS :	Carte Professionnelle de Santé
CMU :	Couverture Universelle Complémentaire
FSE :	Feuille de Soins Electronique
HAD :	Hospitalisation à Domicile
INSEE :	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
MSP :	Maison de Santé Pluriprofessionnelle
ONI :	Ordre National Infirmier
PAPS :	Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé
RCP :	Responsabilité Civile Professionnelle
SCI :	Société Civile Immobilière
SCM :	Société Civile de Moyens
SCP :	Société Civile Professionnelle
SEL :	Société d'Exercice Libéral
SELARL :	Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée
SSIAD :	Service de Soins Infirmiers A Domicile
URPS :	Union Régionale des Professionnels de Santé
URSSAF :	Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales

Bibliographie

Loi du 1er juillet 1910

Code civil

Code de déontologie infirmier

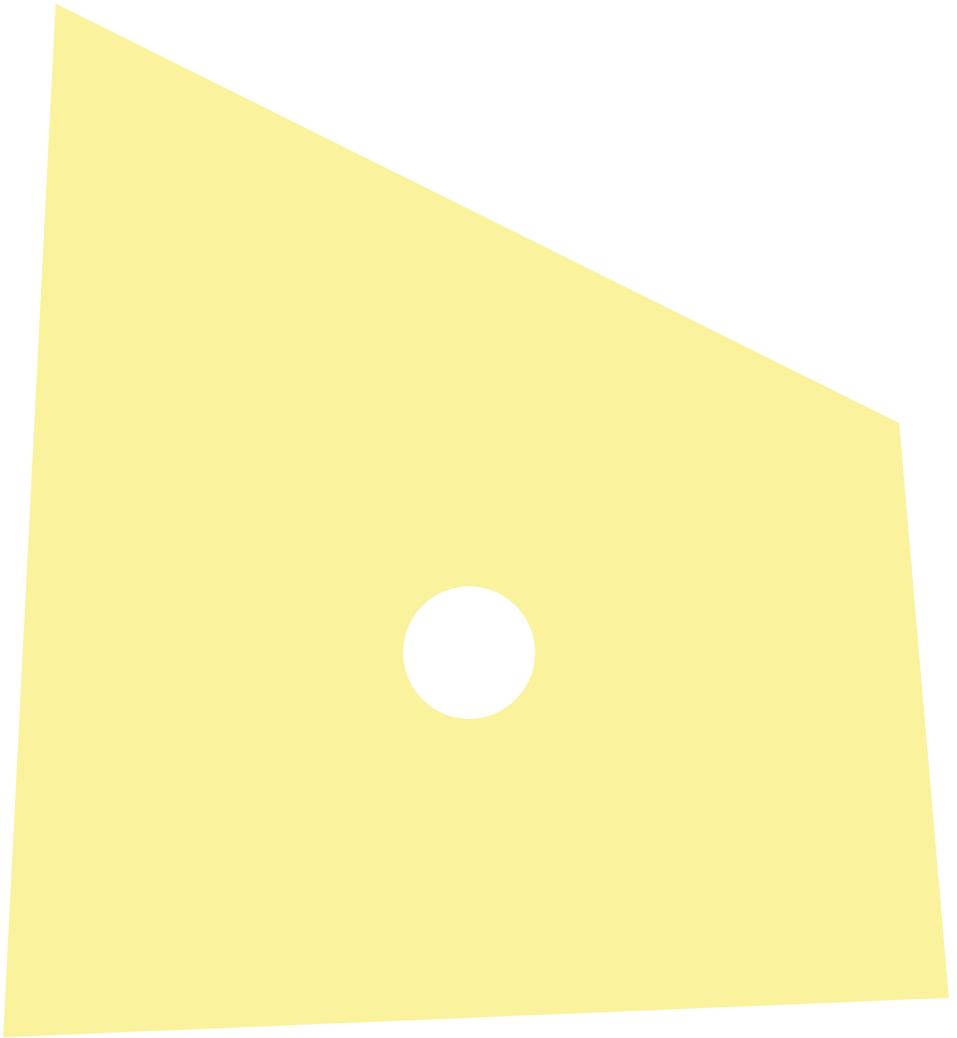
Code de la santé publique

<https://www.ars.sante.fr/>

<https://www.grand-est.ars.sante.fr/demande-de-numero-adeli>

<https://www.urssaf.fr>

<https://www.ordre-infirmiers.fr/>



juridel

contact@juridel.com - 01.85.76.11.66
www.juridel.com